

Art. 26. Les conditions suivantes doivent être respectées :

§ 1^{er}. Les propriétaires des bateaux de pêche qui ont inscrits leur bateau de pêche dans le projet pilote quotas individuels 2007, doivent faire vendre tous les apports de ce bateau de pêche dans une criée belge. De cette règle générale une exception est accordée pour un maximum de cinq marées, qui peuvent, le cas échéant, être vendues dans une criée étrangère. Dans ce cas les documents de vente et le livre de bord doivent être envoyés endéans les 24 heures par télécopie au Service.

§ 2. Le propriétaire et/ou le capitaine d'un bateau de pêche qui est inscrit dans le projet pilote quotas individuels 2007, doit collaborer à la recherche scientifique sur les rejets. A cet effet il doit accepter à bord à sa demande un scientifique pendant les voyages de mer qu'il déterminera.

§ 3. Le propriétaire d'un bateau de pêche qui est inscrit dans le projet pilote quotas individuels 2007, doit collaborer à l'étude économique concernant la rentabilité. A cet effet il doit mettre à disposition les pièces comptables trimestrielles demandées, ceci pour les années comptables 2006 et 2007. Ces pièces seront traitées de façon confidentielle.

§ 4. Un bateau de pêche pour lequel les dispositions de l'article 27 sont appliquées n'entre pas en ligne de compte, jusqu'à 1 an après la dernière application de l'article 27, pour la soustraction à la flotte en vue de joindre la puissance motrice tel que prévu dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 instituant une licence de pêche et portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques.

Art. 27. Les propriétaires des bateaux de pêche, tels que mentionnés à l'article 25, peuvent échanger leurs quantités attribuées de poissons. Ils doivent communiquer au Service les échanges effectués par un aperçu général au plus tard le 15 mars 2007, le 15 mai 2007, le 15 juillet 2007, le 15 août 2007, le 15 septembre 2007 et le 1^{er} novembre 2007. Ces aperçus généraux doivent être signés par toutes les parties concernées. La demande d'échanges de quota est irrévocable. Le Service informe par écrit les concernés de la nouvelle situation individuelle des quotas avant le début du mois suivant.

Art. 28. Si les quantités attribuées sont dépassées, le dépassement majoré de 20 % est déduit de la quantité qui sera attribuée au bateau de pêche pour 2008, pour autant qu'à nouveau un système de QI soit d'application. Si le système collectif est choisi, la même règle est d'application pour l'allocation des possibilités de captures par kW. Pour les espèces pour lesquelles les allocations de captures sont faites par voyage en mer, une diminution de jours tel que prévu à l'article 24, est d'application. En cas de dépassement la licence de pêche peut être retirée pendant trente jours. Les possibilités de poursuites judiciaires restent entières.

TITRE III. — Dispositions finales

Art. 29. § 1^{er}. En cas d'infractions aux articles 9 à 11 et aux articles 13 à 23, ainsi qu'aux limitations apportées aux licences de pêche, la licence de pêche qui a été délivrée au bateau de pêche peut être retirée pour une période de cinq jours consécutifs au minimum.

La période de retrait de la licence de pêche entre en vigueur le troisième jour suivant celui de la notification du retrait de la licence de pêche par pli recommandé par le Service au propriétaire du bateau de pêche concerné. Pendant cette période le bateau de pêche doit être inactif dans un port de pêche belge. Le nombre maximum de jours de navigation, comme prévus dans l'article 11, est diminué par le nombre de jours de retrait de la licence de pêche.

§ 2. Si les possibilités de capture allouées, telles que prévues aux articles 13 à 17, sont dépassées par un bateau de pêche, le dépassement multiplié par un coefficient de 1,2 est déduit des possibilités de captures qui seront allouées au bateau de pêche pour la même période durant l'année 2008.

Art. 30. Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux limitations apportées aux licences de pêche sont recherchées, constatées et punies, conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1957 autorisant le Roi à prescrire des mesures en vue de la conservation des ressources biologiques de la mer ainsi que la loi du 28 mars 1975 relative au commerce de produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime.

Art. 31. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et cessera d'être en vigueur le 1 janvier 2008 à l'exception des articles 9, 10, 12, 28, 29 et 30.

Bruxelles, le 21 décembre 2006.

Y. LETERME

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2006 — 5293

[2006/204184]

14 DECEMBRE 2006. — Décret portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public et relatif à la publicité de l'administration dans les matières à l'égard desquelles la Région exerce les compétences de la Communauté française (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Le décret portant transposition de la Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public est applicable en cette matière.

Art. 3. Le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration est applicable en cette matière.

Art. 4. L'article 2 du présent décret entre en vigueur à la date déterminée par le Gouvernement wallon. Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Namur, le 14 décembre 2006.

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO
Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,
A. ANTOINE
Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine,
M. DAERDEN
La Ministre de la Formation,
Mme M. ARENA
Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ph. COURARD
La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,
Mme M.-D. SIMONET
Le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur,
J.-C. MARCOURT
La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,
Mme Ch. VIENNE
Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN

—————
Note

(1) *Session 2006-2007.*
Documents du Parlement wallon, 470 (2006-2007), n^{os} 1 et 2.
Compte rendu intégral, séance publique du 6 décembre 2006.
Discussion. Votes.

—————
VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 2006 — 5293

[2006/204184]

14 DECEMBER 2006. — **Decreet houdende omzetting van Richtlijn 2003/98/EG van het Europees Parlement en de Raad van 17 november 2003 inzake het hergebruik van overheidsinformatie en betreffende de openbaarheid van bestuur voor de aangelegenheden waarin het Gewest de bevoegdheden van de Franse Gemeenschap uitoefent** (1)

De Waalse Gewestraad heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit besluit regelt overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet een materie bedoeld in artikel 128 ervan.

Art. 2. Het decreet houdende omzetting van Richtlijn 2003/98/EG van het Europees Parlement en de Raad van 17 november 2003 inzake het hergebruik van overheidsinformatie is toepasselijk op deze aangelegenheid.

Art. 3. Het decreet van 30 maart 1995 betreffende de openbaarheid van bestuur is toepasselijk op deze aangelegenheid.

Art. 4. Artikel 2 van dit decreet treedt in werking op de door de Waalse Regering vastgelegde datum.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 14 december 2006.

De Minister-President,
E. DI RUPO
De Minister van Huisvesting, Vervoer en Ruimtelijke Ontwikkeling,
A. ANTOINE
De Minister van Begroting en Financiën, Uitrusting en Patrimonium,
M. DAERDEN
De Minister van Vorming,
Mevr. M. ARENA
De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ambtenarenzaken,
Ph. COURARD
De Minister van Onderzoek, Nieuwe Technologieën en Buitenlandse Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET
De Minister van Economie, Tewerkstelling en Buitenlandse Handel,
J.-C. MARCOURT
De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen,
Mevr. Ch. VIENNE
De Minister van Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Leefmilieu en Toerisme,
B. LUTGEN